



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2026-160

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2026

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritime

R28-2026-07-27-00001 - AR 137-2026 - Fixant la date de fermeture de la pêche des amandes de mer dans le gisement classé au large du département de la Seine-Maritime (76) pour l'année 2026 (3 pages)	Page 3
R28-2026-07-27-00002 - AR 138-2026 - Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques ?? sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 28 au 31 juillet 2026 (6 pages)	Page 7

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-07-27-00001

AR 137-2026 - Fixant la date de fermeture de la
pêche des amandes de mer dans le gisement
classé au large du département de la
Seine-Maritime (76) pour l'année 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 137/2026

**Fixant la date de fermeture de la pêche des amandes de mer dans le gisement classé
au large du département de la Seine-Maritime (76) pour l'année 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 125/2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 094/2023 du 02 juin 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-AM-LT08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence de pêche AMANDE DE MER (Glycymeris glycymeris) Gisement classé LE TREPORT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 071/2025 du 06 juin 2025 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 072/2025 du 06 juin 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-AM-LT07 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création d'un agrandissement à la licence de pêche AMANDE DE MER (Glycymeris glycymeris) Gisement LE TREPORT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 093/2026 du 1er juin 2026 portant classement administratif d'un gisement d'amandes de mer (Glycymeris glycymeris) au large du département de la Seine-Maritime (76) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 094/2026 du 02 juin 2026 fixant la date d'ouverture de la pêche des amandes de mer dans le gisement classé au large du département de la Seine-Maritime (76) pour l'année 2026 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 098/2026 du 08 juin 2026 rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 125/2026 du 10 juillet 2026 modifiant l'arrêté n° 093/2026 portant classement administratif d'un gisement d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du département de la Seine-Maritime (76) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 0461/2026 du 18 mai 2026 portant nomination par intérim aux fonctions de Chef du Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes ;

Considérant la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 23 juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Au sein de la zone délimitée par l'arrêté n° 093/2026 modifié portant classement administratif d'un gisement d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du département de la Seine-Maritime (76), la pêche des amandes de mer est interdite à compter du vendredi 31 juillet 2026 à 00h01.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 094/2026 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

APAM Lucas LEPERLIER
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50,14,76

LDA 76

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

CRPMEM de Normandie

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, MOYENS NAUTIQUES, MT

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-07-27-00002

AR 138-2026 - Fixant les conditions d'autorisation
de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme
Nord) du 28 au 31 juillet 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 138/2026

**Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 28 au 31 juillet 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 054/2023 du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 215/2024 du 10 décembre 2024 rendant obligatoire la délibération n°14/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 16 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage des coquillages vivants du département de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d’activités maritimes et littorales ;

Vu la décision du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 0461/2026 du 18 mai 2026 portant nomination par intérim aux fonctions de Chef du Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes ;

Considérant la présence avérée de coques de taille suffisante pour être commercialisées sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du 28 au 31 juillet 2026 inclus, à raison d’une seule marée par jour et sans préjudice des dispositions d’un arrêté de fermeture.

La pêche à pied des coques ne peut être exercée que dans les zones définies ci-dessous, aux dates et horaires fixés à l’article 3 du présent arrêté. Les zones de pêche autorisés sont délimitées par des lignes reliant successivement les points dont les coordonnées figurent ci-après, exprimées en degrés minutes décimales dans le système WGS 84 :

Zone A (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	A	1°37.084'E	50°12.616'N
2	A	1°37.283'E	50°12.764'N
3	A	1°36.687'E	50°13.511'N
4	A	1°35.830'E	50°14.147'N
5	A	1°35.314'E	50°14.355'N
6	A	1°35.311'E	50°14.680'N
7	A	1°34.898'E	50°14.741'N
8	A	1°34.351'E	50°14.230'N
9	A	1°34.773'E	50°14.085'N
10	A	1°34.192'E	50°14.157'N
11	A	1°34.147'E	50°13.709'N
12	A	1°35.407'E	50°13.175'N
13	A	1°36.334'E	50°13.129'N
1	A	1°37.084'E	50°12.616'N

Zone B (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
14	B	1°34.991'E	50°14.871'N
15	B	1°33.471'E	50°14.942'N
16	B	1°32.364'E	50°15.440'N
17	B	1°31.532'E	50°15.405'N
18	B	1°32.006'E	50°15.054'N
19	B	1°32.612'E	50°14.398'N
20	B	1°33.187'E	50°14.095'N
21	B	1°33.916'E	50°14.115'N
14	B	1°34.991'E	50°14.871'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

La pêche à pied des coques demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite à tout moment par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire le nécessitant.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied professionnelle ainsi que d'une licence « coques 2026 » sont autorisés à pratiquer la pêche dans les zones A et B de la zone de production 80.03 (Le Crotoy) désignés ci-dessus. Ils sont autorisés à capturer une quantité maximale de 96 kilogrammes bruts de coques par pêcheur et par jour. Les coques doivent être réparties dans trois sacs de 32 kilogrammes bruts.

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kilogrammes de coques par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

Mois de JUILLET 2026

Date	Coefficient	horaire de marée basse	Horaire de Marée haute	horaire de marée basse	Heures de descente autorisée	Horaire maxi d'arrivée sur le parking
mardi 28 juillet 2026	61/59	6h53			05h45 à 7h00	8h00
mercredi 29 juillet 2026	65/69	7h29			05h45 à 7h00	8h30
jeudi 30 juillet 2026	72/75	8h08			5h45 à 7h00	10h00
vendredi 31 juillet 2026	78/80	8h44			5h45 à 7h15	10h45

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Les horaires ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui est ouverte tous les jours du 28 au 31 juillet 2026 inclus.

Article 4 :

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements, exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord).

Afin d'éviter toute dégradation des gisements, les tracteurs devront impérativement être stationnés dans l'une des trois zones suivantes :

id	latitude	longitude	Secteur
1	N 50°14'59.434"	E 001°33'30.060"	CH4
2	N 50°14'55.781"	E 001°33'35.609"	
3	N 50°14'12.847"	E 001°35'16.135"	La Maye-RNN
4	N 50°14'16.739"	E 001°35'11.540"	
5	N 50°13'20.100"	E 001°36'05.731"	Arrière St Firmin
6	N 50°13'16.340"	E 001°36'10.571"	

Ces zones de stationnement sont délimitées par l'installation de deux bouées jaunes, séparées d'environ 150 mètres et fixées dans le sédiment.

Article 5 :

L'utilisation d'engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs titulaires de la licence de pêche « coques » pour la saison 2026/2027 et ayant obtenu une autorisation de circulation sur le domaine public maritime de la Somme délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (Pôle gestion du littoral).

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des coques entre le lieu de stationnement des tracteurs sur le domaine public maritime et les gisements exploités. Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique hors de ce périmètre est interdit.

L'engin à assistance électrique doit être :

- peint en jaune.
- muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel. La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.
- La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.
- La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm.
- La puissance maximale autorisée de l'engin ne dépasse pas 1000 w.

Article 6 :

Les pêcheurs veillent à ce que leur activité ne perturbe pas les phoques présents en maintenant une distance minimale de 300 mètres des reposoirs.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

APAM Lucas LEPERLIER

Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 138/2026 – Baie de Somme Nord (Commune du Crottoy)

